

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR
LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS
D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale e 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est modifié par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; ».

2. L'article 4.4 est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

3. L'article 5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

4. L'article 5.7 est modifié par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i*) l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.